



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 240 – 20/12/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 20/12/2024 et le 20/12/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 20/12/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ CAB/DS/PSI n° 186 du 20/12/2024

**portant fixation d'un périmètre de protection
destiné à assurer la sécurité des marchés de Noël de la ville de Metz**

**Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1 et L. 611-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles L. 16-1 à L.16-4, L. 20-1 et L. 21 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

Vu la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;

Vu les principes de conception et d'organisation des dispositifs de sécurité des marchés de Noël de Metz, proposés par la ville de Metz ainsi que du « sentier des lanternes » proposés par le département de la Moselle ;

Vu l'accord du maire de Metz autorisant la participation des agents de la police municipale au dispositif de sécurité ;

Vu l'arrêté CAB/DS/PSI n°183 du 21 novembre 2024 portant fixation d'un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité des marchés de Noël de la ville de Metz ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant que Metz accueille chaque année au cours des mois de novembre et de décembre des marchés de Noël et un « *sentier des lanternes* » qui attirent des visiteurs provenant de toute la France et de pays étrangers ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer, concomitamment à celle des marchés de Noël, la sécurisation d'autres événements importants ou à risque pendant la période d'ouverture de ces marchés ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que les installations sur cinq places de la ville de Metz de marchés de Noël ainsi que du « *sentier des lanternes* » au jardin Boufflers du dimanche 22 décembre au lundi 30 décembre 2024 inclus sont exposées, par l'ampleur de la fréquentation lors des fêtes de fin d'année, à un risque d'acte terroriste ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme, des périmètres de protection couvrant les sites suivants : place d'Armes Jacques François Blondel, place Saint-Louis, place Saint-Jacques, place de la République, place de la Comédie et le jardin Boufflers ;

Considérant que les dispositifs de sécurité des marchés de Noël de Metz ainsi que du « *sentier des lanternes* » prévoient notamment l'intervention de sociétés privées de sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires pour renforcer la sécurité des sites faisant l'objet de périmètres de protection par une restriction de l'accès des véhicules, la localisation et l'interception des drones malveillants ainsi que par un renforcement des mesures de surveillance et de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu, pour ce faire, d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police et de gendarmerie ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipaux à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant qu'il y a lieu de reconduire jusqu'à la fermeture des marchés de Noël de Metz le périmètre de protection destiné à assurer la sécurité ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Arrête

Article 1^{er} : à Metz, il est instauré un périmètre de protection sur les sites suivants : place d'Armes Jacques François Blondel, place Saint-Louis, place Saint-Jacques, place de la République, place de la Comédie et le jardin Boufflers du dimanche 22 décembre 2024 au lundi 30 décembre 2024 inclus.

Article 2 : les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein des périmètres de protection, dans les conditions fixées par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure sont :

- palpations de sécurité,
- inspections visuelles et fouilles des bagages et des sacs,
- inspections des véhicules.

À l'exception des inspections des véhicules et, conformément à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, les autres mesures mises en œuvre pourront être réalisées par des agents de la police municipale de Metz et des agents de société de sécurité privée exerçant les activités

mentionnées à l'article L. 611-1 de ce même code.

Selon les dispositions de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer.

Article 3 : sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection définis à l'article premier, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement ainsi que d'armes réelles ou factices.

Article 4 : la circulation de tout véhicule est interdite à l'intérieur du périmètre de protection, sauf pour les véhicules des forces de l'ordre et de secours, ainsi que pour les véhicules autorisés par la ville de Metz, organisatrice de l'évènement.

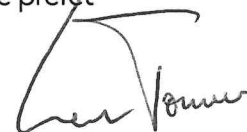
Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection se signalent à la ville de Metz, afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré par l'apposition d'un macaron leur permettant d'accéder et de stationner à certaines heures dédiées à l'installation ou l'approvisionnement des stands, au sein des périmètres de protection.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le maire de Metz, le président du conseil départemental de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.moselle.gouv.fr/> et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz et au maire de Metz.

Fait à Metz, le **20 DEC. 2024**

Le préfet



Laurent Touvet

**ARRÊTÉ CAB/DS/SIDPC/2024 N°30
modifiant l'arrêté CAB/DS/SIDPC/N°14 du 10 mars 2021 portant renouvellement
d'agrément d'un organisme pour la formation des agents de sécurité incendie et
d'assistance à personnes (SSIAP) de l'Institut européen de sécurité et de
communication (IESC)**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.143-11 et R.143-12 ;
- VU** le code du travail, notamment ses articles L.6313-1, L.6351-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment ses articles MS 45 à MS 48 ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment son article 12 ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;
- VU** l'arrêté préfectoral CAB/DS/SIDPC/N°14 du 10 mars 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme pour la formation des agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) de l'IESC ;
- VU** l'arrêté préfectoral CAB/DS/SIDPC/2024 N°17 du 12 août 2024 modifiant l'arrêté CAB/DS/SIDPC/N°14 du 10 mars 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme pour la formation des agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) de l'IESC ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2024-A-49 du 24 octobre 2024 portant délégation de signature en faveur de madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral CAB/DS/SIDPC/2024 N°17 du 12 août 2024 est abrogé et l'annexe de l'arrêté CAB/DS/SIDPC/N°14 du 10 mars 2021 est ainsi modifiée :

Liste des formateurs :

- M. Mario Brunori, SSIAP 1, 2 et 3 ;
- M. Dino Brunori, SSIAP 1, 2 et 3 ;
- M. David Cloes, SSIAP 1 et 2 ;
- M. Fabrice Cera, SSIAP 3 ;
- M. Alexandre Essouma, SSIAP 1, 2 et 3 ;
- M. Christian Titeux, SSIAP 1, 2 et 3 ;
- M. Pascal Lapp, SSIAP 3 ;
- M. Stéphane Laurent, SSIAP 1 et 2 ;
- M. Philippe Pillevesse, SSIAP 1 et 2 ;
- M. Jérôme Lana, SSIAP 1 et 2 ;
- M. Nicolas Reinert, SSIAP 1 et 2 ;
- Mme Aurore Gerber, SSIAP 1 et 2 ;
- M. Matthias Ari, SSIAP 1, 2 et 3 ;
- M. Denis Dewald, SSIAP 1 et 2 ;
- M. Angelo Milano, SSIAP 1 et 2 ;
- M. Damien Hazotte, SSIAP 1 et 2 ;
- M. Christian Biver, SSIAP 1, 2 et 3 ;
- M. Jean-Marc Pribyl, SSIAP 1 ;
- M. Alexandre Petit, SSIAP 1, 2 et 3 ;
- M. Hicham Behtat, SSIAP 1 et 2 ;

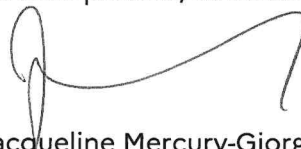
Article 2 : Le numéro d'agrément attribué n° **57/01/SSIAP** doit figurer sur les courriers émanant de l'organisme de formation et sur les diplômes qu'il est amené à délivrer.

Article 3 : Tout changement dans le contenu du dossier initial portant sur la mise à disposition d'un lieu de formation, la mise à disposition d'un lieu d'exercice sur le feu réel ou l'emploi des formateurs, doit être signalé à la préfecture de la Moselle. Il fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 4 : En cas de cessation d'activité, l'organisme devra aviser la préfecture de la Moselle et lui transmettre les éléments permettant d'assurer le suivi des diplômes délivrés.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet et la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le 20 DEC. 2024
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site <http://www.telerecours.fr>. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ CAB/DS/SIDPC/2024 N°29
**portant prorogation d’habilitation du service départemental d’incendie et de secours
de la Moselle (SDIS 57) pour les formations aux premiers secours**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d’honneur,
Officier de l’Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;
- VU** l’arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l’unité d’enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU** l’arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l’unité d’enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- VU** l’arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l’unité d’enseignement « pédagogie appliquée à l’emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- VU** l’arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » (GQS) ;
- VU** l’arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l’arrêté préfectoral DCL n° 2024-A-49 du 24 octobre 2024 portant délégation de signature en faveur de madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l’agrément PSC 1 n° 0109 C 57 du 17 août 2022 relatif aux référentiels internes de formation et de certification à l’unité d’enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivré par le ministère de l’Intérieur et des outre-mer au service départemental d’incendie et de secours de la Moselle ;
- VU** l’agrément PAE FPS n° 1212 B 57 du 12 décembre 2022 relatif aux référentiels internes de formation et de certification à l’unité d’enseignement « pédagogie appliquée à l’emploi de formateur aux premiers secours » délivré par le ministère de l’Intérieur et des outre-mer au service départemental d’incendie et de secours de la Moselle ;
- VU** la demande de renouvellement d’habilitation présentée le 19 décembre 2024 par le responsable des formations aux premiers secours du service départemental d’incendie et de secours de la Moselle ;
- VU** l’ensemble des pièces du dossier déposé par le service départemental d’incendie et de secours de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral CAB/DS/SIDPC/N°150 du 23 décembre 2022 portant renouvellement d'habilitation du service départemental d'incendie et de secours de la Moselle (SDIS 57) pour les formations aux premiers secours est prorogé jusqu'au 31 mars 2026.

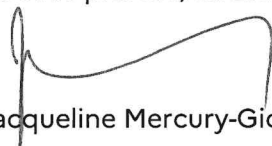
Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué **50/ADM/57** doit figurer sur les attestations de formation.

Article 3 : L'organisme départemental habilité dispose d'un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur du décret du 20 mars 2024 susvisé, pour demander une nouvelle habilitation dans les conditions prévues au titre II bis du livre VII du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'habilitation doit être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet et la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le 2⁰ DEC. 2024
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site <http://www.telerecours.fr>. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ DDETS n° 2024 - 65

du 19 DEC. 2024

portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'État

**Le préfet de la Moselle
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.224-2 et R.224-1 à R.225-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret n°2024-491 du 30 mai 2024 relatif au conseil de famille des pupilles de l'État ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de monsieur Richard Smith secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DDETS n°2022-76 du 28 septembre 2022 portant composition nominative du conseil de famille des pupilles de l'État ;
- Vu** la désignation du président du conseil départemental de la Moselle ;
- Vu** la désignation de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles « Entre tous » ;
- Vu** la désignation de l'association « enfance famille d'adoption » ;
- Vu** la désignation de l'Union départementale des associations familiales ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret du 30 mai 2024 précité, il est nécessaire de procéder au renouvellement de la composition du conseil de familles des pupilles de l'État en Moselle ;

Considérant que le conseil de famille de l'État tel que composé par l'arrêté n°2022-76 du 28 septembre 2022 précité ne peut plus siéger à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que de part ses missions, l'École des parents et des éducateurs est compétente en matière d'éthique et de lutte contre les discriminations ;

Considérant que maître Isabelle Lehmann au vu de son engagement et de son investissement passé a fait montre de compétences en matière sociale au profit de pupilles de l'État ;

Considérant que madame Valérie Fourneret au vu de son parcours professionnel est compétente en matière médicale ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : conformément à l'article L.224-2 du code de l'action sociale et des familles, outre le tuteur, le conseil de famille des pupilles de l'État de la Moselle est composé de :

1° représentant(e) d'association de pupilles ou d'anciens pupilles :

Titulaire : monsieur Laouari Benhamed Supplément(e) : madame Véronique Parmentier

2°1 représentant(e)s d'association familiale concourant à la diversité des familles :

Titulaire : madame Denis Chéry Supplément(e) : madame Nicole Chrétien

2°2 représentant(e)s d'association de familles adoptives

Titulaire : madame Marie-Laure Heim Supplément(e) : Madame Marie-Claude Selighini

3° représentant(e)s d'association d'assistants familiaux :

4° représentant(e)s du conseil départemental :

Titulaire : madame Marie-Louise Kuntz

Titulaire : madame Bernadette Lapaque

5° personnalité qualifiée compétente en matière d'éthique et de lutte contre les discriminations :

Titulaire et le directeur de l'École des parents et des éducateurs de Lorraine
supplément :

6° personnalité qualifiée compétente en matière médicale, psychologique ou sociale :

Titulaire : maître Isabelle Lehmann Supplément(e) : madame Nathalie Fourneret

ARTICLE 2 : le conseil de famille des pupilles de l'État est ainsi constitué pour une durée de 6 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard Smith

ARRÊTÉ n° 2024 - 66

du 19 DEC. 2024

**portant agrément des locaux de
l'espace de rencontre « La Boussole »**

**Comité mosellan de sauvegarde de l'enfance,
de l'adolescence et des adultes
centre socioculturel
rue des Berrichons nivernais 57400 Sarrebourg**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles D 216-1 à D216-7 ;
- Vu** le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de Moselle ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023, portant nomination de monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD2C/2013/240 du 28 juin 2013 relative à l'organisation et à l'agrément des espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** les arrêtés DDETS n°2023-1 du 10 janvier 2023 et n°2023-75 du 13 décembre 2023 portant agrément de l'espace de rencontre « La Boussole » ;
- Vu** le schéma départemental des services aux familles « bien grandir en Moselle 2021-2025 » ;
- Vu** le projet de déménagement de l'espace de rencontre « La Boussole » ;
- Vu** les pièces justificatives transmises le 25 novembre 2024 et notamment l'avis favorable de la commission de sécurité ;
- Considérant** que l'espace de rencontre a communiqué certains éléments permettant d'agréer, sous condition, les nouveaux locaux ;
- Sur proposition** de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'espace de rencontre « La Boussole » sis au centre socioculturel, rue des Berrichons nivernais 57400 Sarrebourg, géré par le Comité mosellan de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes est agréé avec la réserve formulée à l'article 2.

Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Article 2 : L'agrément est accordé sous réserve que le Comité mosellan de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes transmette à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités un document attestant que les locaux sont régulièrement assurés et ce dans les meilleurs délais.

Article 3 : Les autres dispositions des arrêtés DDETS n°2023-1 et n°2023-75 susvisés demeurent inchangées.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg situé 31 avenue de la paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, également accessible via l'application « télécours ».

Article 5 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Richard Smith

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle